



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT "LES GENETS"

COMMUNE DE PARIGNE-L'EVEQUE

DOSSIER N° 72-2015-00273

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/08/15, présenté par la société FONCIER AMENAGEMENT , enregistré sous le n° 72-2015-00273 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement "Les Genets" commune de PARIGNE L'EVEQUE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FONCIER AMENAGEMENT - 8, Boulevard Marie Alexandre OYON - 72100 LE MANS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Les Genets"

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARIGNE-L'EVEQUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/10/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARIGNE-L'EVEQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNE-L'EVEQUE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 1^{er} septembre 2015
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

Annexe technique au récépissé (prescriptions) : n°72-2015-00273

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Lotissement les « Genêts »,
sur la commune de PARIGNE L'EVEQUE
suivant dossier n° 14-045 et 2 additifs des 10-11-2015 et 05-01-2016

DDT 72

le 18 janvier 2016

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Une collecte superficielle des eaux pluviales, associée à des tranchées d'infiltration, destiné à recevoir les eaux pluviales des voiries et espaces publics,
- des ouvrages d'infiltrations destinés à la gestion complète des lots privés,

Dimensionnement des tranchées drainantes :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Profil : largeur /profondeur	Longueur cumulée
Tranchées drainantes	52 m ³	-0 l/s	0,80 m x 0,60 m	244 ml

↙ débit de fuite du rejet global autorisé :0 litres/s/ha
↙ superficie du projet1,56 ha
↙ superficie totale collectée par le point de rejet : 1,56 ha
↙ pluie de projet :occurrence 30 ans
↙ coefficient d'imperméabilisation :0,47

Exutoire des tranchées drainantes :

pas de rejet sauf pluie d'occurrence supérieur au trentennal, surverse sur la voirie interne .

Lots privés : chacun des 24 lots sera muni d'un puits d'infiltration, dont le dimensionnement sera soumis à l'avis préalable du pétitionnaire. Ces ouvrages n'ont pas de surverse vers le domaine public.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
FONCIER AMENAGEMENT
8, Boulevard Marie Alexandre OYON
72100 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Franck LUCAS *FL*

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Les Genets" commune de PARIGNE L'EVEQUE sur la commune de PARIGNE-L'EVEQUE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00273

LE MANS CEDEX 9, le 20 Janvier 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Les Genets" commune de PARIGNE L'EVEQUE sur la commune de PARIGNE-L'EVEQUE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 Septembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de PARIGNE L'EVEQUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Philippe NOUVEL. *Philippe Nouvel*